

<sup>1</sup> Document intitulé « *Une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables* ». Communiqué de presse n° IP/12/140, 16 février 2012.



## I - Le livre blanc sur les retraites de la Commission européenne<sup>1</sup>

« *Le vieillissement de la population fait peser une menace importante sur les systèmes de retraite dans tous les États membres. À moins que les femmes et les hommes, qui vivent plus longtemps, travaillent également plus longtemps et épargnent davantage pour leur retraite, l'adéquation des pensions ne pourra plus être garantie, car l'accroissement des dépenses que cela impliquerait serait intenable* ». Ce constat ouvre le livre blanc rendu par la Commission européenne en février 2012. Deux grandes recommandations en découlent.

La première tend à rechercher un meilleur équilibre entre la durée de la vie professionnelle et la durée de la retraite. La Commission préconise ainsi le recul de l'âge de départ en retraite, la limitation des possibilités de retraite anticipée et l'augmentation du taux d'emploi des personnes âgées.

La seconde recommandation concerne le développement de l'épargne-retraite complémentaire privée. La crise économique et financière ayant mis en évidence la vulnérabilité des régimes de retraite par capitalisation, la Commission souhaite « *repenser la cadre réglementaire et la conception de ces régimes pour améliorer la sûreté des retraites privées* ». À cet effet, elle propose la révision de la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 relative aux activités et surveillance des institutions de retraite professionnelle afin de faciliter les activités transfrontalières de celles-ci. La création de services de suivi des retraites dans toute l'Union européenne est également préconisée pour fournir aux intéressés des informations précises sur leurs droits à pension. Les services de suivi nationaux déjà existant pourraient alors être connectés pour former un réseau européen des services de suivi des retraites. Enfin, la Commission annonce la production de normes contraignantes en matière de portabilité des pensions afin de préserver la liberté de mouvements des travailleurs.

## II - Actualité jurisprudentielle

1. CJUE, 4e ch., 20 octobre 2011, aff. C-123/10, *Waltraud Brachner c/ Pensionsversicherungsanstalt*. En l'espèce, un dispositif d'augmentation exceptionnelle des pensions de vieillesse mis en place en Autriche exclut les titulaires de pensions minimales, ces derniers bénéficiant d'une augmentation à un taux inférieur à un autre titre.

Se pose alors la question de savoir si cette distinction selon le montant des pensions perçues est ou non constitutive d'une discrimination indirecte en raison du sexe. Bien que formulée de manière neutre, la disposition en question ne désavantage-t-elle pas, en fait, « *un pourcentage considérablement plus élevé de femmes pensionnées que d'hommes pensionnés* » ?

La directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes légaux de sécurité sociale permet à la Cour de sanctionner les législations discriminatoires. Il ressort de cette affaire que l'écart entre, d'une part, le nombre de femmes touchant une pension minimale représentant 57% du nombre total de

femmes percevant une pension et, d'autre part, le nombre d'hommes placés dans une même situation s'élevant seulement à 25%, constitue « *un indice significatif* » du déséquilibre entre sexes. La Cour précise toutefois qu'il revient à la juridiction de renvoi d'apporter la conclusion finale.

Les États membres disposent d'une large marge d'appréciation pour choisir les mesures susceptibles de réaliser les objectifs de leur politique sociale et de l'emploi. La Cour rappelle toutefois qu'« *il incombe à l'État membre de faire apparaître que ladite règle répond à un objectif légitime de sa politique sociale, que cet objectif est étranger à toute discrimination fondée sur le sexe et qu'il pouvait raisonnablement estimer que les moyens choisis étaient aptes à la réalisation dudit objectif* ». Si l'existence d'un tel objectif est fréquemment reconnue<sup>2</sup>, tel n'est pas le cas dans cette affaire. En effet, le désavantage susceptible d'être subi par les femmes ne peut pas se justifier « *par le fait que les femmes ayant travaillé accèdent plus tôt au bénéfice de la pension, que celles-ci perçoivent leur pension plus longtemps ni ou en raison de la circonstance que le barème du supplément compensatoire a également fait l'objet d'une augmentation exceptionnelles pour la même année* ».

2. CJUE, 2e ch., 20 octobre 2011, aff. C-225/10, *Pérez García c/ Familienkasse Nürnberg*. Cette affaire concerne des ressortissants espagnols ayant travaillé en Allemagne avant de revenir s'installer en Espagne. Chacun d'eux est titulaire d'une pension dans ces deux pays et parent d'un enfant handicapé. Ils ont demandé en Espagne le bénéfice d'une pension d'invalidité non contributive pour leur enfant. Cette option exclut l'obtention cumulative des allocations familiales dans le régime espagnol. Les intéressés demandent alors à la caisse d'allocation familiale allemande les prestations pour enfant à charge. Celle-ci refuse au motif que des prestations d'un montant supérieur aux prestations allemandes pouvaient leur être servies en Espagne.

L'institution allemande peut-elle se retrancher derrière le règlement de coordination n° 1408/71/CEE du 14 juin 1971 qui désigne l'État de résidence du titulaire de la pension comme seul compétent pour servir les allocations afin de refuser l'octroi de celles-ci ?

Ce n'est que lorsqu'un droit aux allocations est « *ouvert* » en vertu de la législation de l'État membre de résidence que celui-ci est désigné par ledit règlement comme l'État compétent.

En l'espèce, le droit aux allocations familiales peut-il être considéré comme ouvert en Espagne alors même que le fait d'opter pour l'octroi d'une pension d'invalidité en excluait automatiquement le bénéfice ? La Cour répond par la négative. Les travailleurs migrants et leur famille sont en droit de demander les allocations familiales prévues par l'ancien État membre d'emploi.

Si la règle de compétence subsidiaire de l'État autre que celui de résidence permet de lutter contre le risque de cumul de prestations, elle ne saurait conduire à priver les intéressés de leurs droits. En outre, cette solution offre indirectement la possibilité aux assurés de choisir, entre les législations nationales avec lesquelles ils présentent un point de rattachement, celle présentant les prestations les plus favorables.

<sup>2</sup> CJCE, 2<sup>e</sup> ch., 19 novembre 1992, aff. C-226/91. En l'espèce, la Cour a considéré que la législation néerlandaise ayant pour effet de faire bénéficier un nombre beaucoup plus élevé d'hommes que de femmes de la majoration de pension répond à un objectif légitime de politique sociale. Celui-ci consiste à garantir aux conjoints dont l'un n'a pas encore atteint l'âge de la pension un revenu égal au minimum social qu'ils toucheront au moment où ils seront tous deux pensionnés.

